

GE_GERICHTE ACPR/34/2020 vom 22. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_34_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/34/2020 du 22 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/34/2020 del 22 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée, le Ministère public ne s'étant pas prononcé sur tous les arguments figurant dans sa plainte et dans sa réponse.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, ancrée à l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité le devoir de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2015 du 21 mars 2016, consid. 2.2). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). L'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a clairement exposé les raisons pour lesquelles il avait classé la procédure. Partant, sa décision respecte les principes sus-évoqués. Ce grief sera rejeté.

E. 3

Au fond, seuls sont contestés, sur recours, le classement des faits d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux dans les titres.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d).

- 12/18 - P/11660/2019 La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro durore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe *in dubio pro durore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation, ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe *in dubio pro durore* interdit ainsi au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 et les références citées).

E. 4.1

Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne

- 13/18 - P/11660/2019 peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance

spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18, consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2009 du 29 mai 2009, consid. 2.2.2). Tel est par exemple le cas lorsque les mensonges forment certes un tout, mais que la situation dépeinte par l'auteur, dans son ensemble, aussi bien que les allégations fallacieuses, chacune pour elle-même, devaient être raisonnablement vérifiées et que la découverte d'un seul mensonge aurait entraîné celle de l'ensemble de la tromperie (ATF 119 IV 28, consid. 3c).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant admet ne pas avoir procédé à des vérifications, préférant se fonder sur un rapport de confiance. S'il ressort de la procédure que le couple était marié depuis plus de vingt ans au moment des faits, le recourant ne peut affirmer que leur relation n'avait pas été ébranlée par la découverte que son épouse venait de faire. Il admet d'ailleurs lui-même que sa situation maritale était "conflictuelle". Ainsi, le recourant, qui est éduqué et a travaillé au sein de plusieurs grandes entreprises, ne pouvait s'affranchir, en faisant preuve de la diligence minimale requise, de procéder à certaines vérifications. Il ne ressort pas du dossier qu'il aurait, à un quelconque moment, cherché à avoir lui-même contact avec les amis de la mise en cause ou l'ancienne call girl, ce qui aurait permis de fragiliser la version qui lui était présentée. Au contraire, il s'est uniquement fié aux déclarations

- 14/18 - P/11660/2019 de son épouse et doit donc se voir opposer une absence totale de vérification, surtout dans un contexte impliquant un "dessaisissement" de CHF 10'000'000.-. Le recourant s'est également rendu à N_____ en mars 2019, et ce malgré qu'il tenait pour vrais les propos rapportés par son épouse. De plus, alors qu'il avait appris les infidélités de celle-ci en début d'année 2019 et était retourné à N_____ au cours du printemps, sans rencontrer de problèmes, il a préféré dénoncer les faits uniquement après avoir appris que la relation entretenue par la mise en cause avec un autre homme durait depuis plus longtemps qu'il ne le pensait. Enfin, le recourant admet lui-même qu'il ne dispose d'aucune preuve de ses allégations. L'audition de la mise en cause ne paraît dès lors

pas pouvoir objectiver ces propos, et il ne propose aucun autre acte d'instruction. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits d'escroquerie, faute d'astuce.

E. 5.1

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs. L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner. Autrement dit, l'auteur par un comportement objectivement constatable, se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; ACPR/33/2017 du 27 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort du dossier que les fonds litigieux se trouvaient au sein de E_____ TRUST, dont les époux A_____/B_____ et leurs enfants étaient

- 15/18 - P/11660/2019 bénéficiaires. En août 2017, le recourant a sollicité son exclusion dudit trust. Malgré les mises en garde du trustee, il a confirmé sa volonté d'en être exclu, ce qui a été fait le 7 septembre 2017. Par lettres d'intention des 16 février et 25 mars 2018, E_____ TRUST a été dissous, un nouveau trust a été créé, et les fonds ont été placés provisoirement sur le compte personnel de la mise en cause. Le recourant a, par lettre d'intention du 25 mars 2018, confirmé avoir lu lesdites lettres et les avoir approuvées. Les fonds litigieux se trouvent toujours sur le compte personnel de la prévenue, et seul un transfert de CHF 1'000'000.-, en faveur du recourant, a été constaté. Dans ce contexte, les explications fournies par la mise en cause apparaissent cohérentes et en adéquation avec les pièces du dossier. Celle-ci a apporté les éclaircissements aux mouvements financiers, et prouvé ses dires par pièces. Ainsi, quand bien même ces avoirs auraient été confiés par le recourant à la mise en cause, il ne ressort pas, en l'état, du dossier, que les fonds auraient été utilisés de manière contraire aux accords prévus. Enfin, l'éventuel litige relatif aux conventions de divorce et au partage des avoirs selon la liquidation du régime matrimonial ne saurait être abordé dans le cadre du présent recours, ces problématiques étant civiles. En tout état, l'on ne saurait déduire de ces conventions une intention d'enrichissement illégitime de la prévenue. En effet, celles-ci ont été signées par-devant un notaire, et le recourant ne prétend pas les avoir contestées, une fois son "état de choc" passé. C'est donc à bon droit

que le Ministère public a classé la procédure sur ce point.

E. 6.1

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel; ATF 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59). Ce dernier vise la constitution d'un titre vrai mais mensonger. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (on parle de "valeur probante accrue": arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit

- 16/18 - P/11660/2019 résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 s.; 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s.).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant a produit des documents prouvant qu'il avait approvisionné le trust à hauteur de CHF 3'045'688.95 et EUR 50'000.-. Il ressort également de la procédure qu'il a, dans plusieurs courriels datant de 2017, confirmé que les avoirs provenaient tant de son épouse que de lui-même, et qu'ils étaient considérés tous les deux comme settlors. Ainsi, il n'apparaît pas que le recourant aurait été le seul à alimenter le trust. L'attestation établie le 3 juin 2019 par [la banque] G_____ et les courriels produits dans le cadre de la procédure de recours n'y changent rien, dans la mesure où ils n'établissent pas que les fonds auraient été apportés exclusivement par le recourant ("À notre connaissance"; "principally"). Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que la prévenue ne serait pas l'ayant droit des fonds. Les actes d'instruction proposés par le recourant ne sauraient modifier ce raisonnement.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/11660/2019